



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONDS UNIQUE LOGEMENT EXERCICES 2018-2019

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La **société LOGEO Méditerranée** représentée par son Directeur Général,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destinées aux personnes et aux familles défavorisées ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société LOGEO Méditerranée au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse, locataires auprès d'un bailleur public ou privé.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FUL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion, et est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement au créancier, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, le bailleur social fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Au besoin, il l'oriente vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FUL par l'intermédiaire d'un acteur social, le bailleur social s'engage à ne pas encaisser la caution, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FUL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 5 : participation financière

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la société LOGEO-Méditerranée.

Cette contribution annuelle est fixée à 1 600 €, soit 3 200 € pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Pour rappel, l'engagement de la société LOGEO-Méditerranée était de 1 600 € au titre de l'exercice 2017.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la société LOGEO-Méditerranée à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Les crédits n'ayant pas été consommés au titre de l'exercice 2018 feront l'objet d'un report sur l'année suivante.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de
Haute-Corse**

Jonathan WINO

**Le Directeur général
de LOGEO-Méditerranée**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Gilles SIMEONI